



**Aix en Provence**



VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2014-384**

**Séance publique du**

**3 novembre 2014**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20141103-53313-DE-1-1_0
Date de signature : 04/11/2014
Date de réception : mercredi 5 novembre 2014
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE ✓ LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES A TITRE PAYANT ANNEE SCOLAIRE 2014/2015 - DETERMINATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES**

Le 3 novembre 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 28/10/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaelle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Abbassia BACHI à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Odile BONTHOUX à Monsieur Jules SUSINI, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Jean-Jacques POLITANO à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Sylvaine DI CARO.

Secrétaire : S.Dijon

Madame Brigitte DEVESA donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Qualité de Vie  
Direction Coordinatrice de l'EducationRAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 NOVEMBRE 2014**Nomenclature : 3.5**

Autres actes de gestion du domaine public

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Brigitte DEVESA**Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN****OBJET** : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES A TITRE PAYANT ANNEE SCOLAIRE 2014/2015 - DETERMINATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La ville met à disposition de plusieurs associations des locaux scolaires pour le fonctionnement de leurs activités, comme le prévoit l'article L 212-15 du code de l'Education. Ces prêts de locaux font l'objet d'une participation financière annuelle pour les frais de fonctionnement (chauffage et électricité) indexée chaque année sur l'indice INSEE de référence des loyers – 2ème trimestre.

Pour l'année 2014/2015 l'indice retenu est le suivant : + 0,57 % (publié le 11 juillet 2014)

Il est précisé que cette participation a été calculée sur les frais de fonctionnement au m<sup>2</sup> en tenant compte des locaux utilisés ainsi que du temps d'occupation.

Vous trouverez en annexe :

- un état des associations concernées ainsi que la participation financière demandée pour un montant total de 1 176,47 € (*mille cent soixante seize euros et 47 cents*)
- les conventions définissant les modalités de mise à disposition des locaux et le montant de la participation financière annuelle.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER**, la mise à disposition de locaux scolaires aux associations mentionnées sur l'état en annexe ;

- **DECIDER**, l'augmentation de la participation financière de 0,57 % pour l'année 2014/2015 – indice INSEE de référence de loyers – 2ème trimestre 2014 ;
- **AUTORISER**, Madame le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions jointes au présent rapport, définissant les modalités de mise à disposition des locaux et le montant de la participation financière ;
- **DIRE**, que les titres de recettes correspondants seront émis au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile 2015 ;
- **AUTORISER**, Monsieur le Trésorier Payeur Principal d'Aix Municipale à faire recette de ces participations financières.

DL.2014-384 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES A TITRE PAYANT ANNEE  
SCOLAIRE 2014/2015 - DETERMINATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES-

Présents et représentés	:	54
Présents	:	48
Abstentions	:	0
Non participation	:	0
Suffrages Exprimés	:	54
Pour	:	54
Contre	:	0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 06/11/2014  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

ANNEXE

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES A TITRE PAYANT****PARTICIPATION FINANCIERE - ANNEE SCOLAIRE 2014/1015**

<b>ECOLES</b>	<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Activités</b>	<b>locaux</b>	<b>surface Locaux</b>	<b>Taux D'occupation</b>	<b>Participations</b>
<b>DE GENNES Elémentaire</b>	Association MIMETHIS ET CATHARSIS 50 Chemin d'Antonelle 13090 AIX EN PROVENCE	Cours de Théâtre	1 salle d'activité	80 m2	0,2	265,12 €
<b>DE GENNES Elémentaire</b>	Association LES FONDUS L'Olympe Bât B 1 40 Place Cassini La Duranne 13090 AIX EN PROVENCE	Cours de Théâtre	1 salle d'activité	80 m2	0,1	132,56 €
<b>LAURENT Elementaire</b>	Association "La clé des Sons" 13 Champ aux Perdrix 13540 PUYRICARD	Cours d'éducation musicale	1 salle d'activité	50 m2	0,2	165,70 €
<b>JAURES Elémentaire</b>	Association LE MILLE FEUILLE Le Ligourès – Maison de la Vie Associative Place Romée de Villeneuve 13090 AIX EN PROVENCE	Ateliers de Théâtre	1 salle d'activité	182 m2	0,15	447,39 €
<b>ISAAC Maternelle</b>	Association AL REVES Le Ligourès – Maison de la Vie Associative Place Romée de Villeneuve 13090 AIX EN PROVENCE	Cours de Zumba	la salle d'accueil	200 m2	0,05	165,70 €
<b>TOTAL</b>						<b>1 176,47 €</b>

Feuille2

# CONVENTION

## DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

### ENTRE :

#### **d'une part,**

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Education, agissant :

- en vertu de la délibération n°                      du Conseil Municipal en date du
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Education

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

### ET :

#### **d'autre part,**

L' Association MIMETHIS et CATHARSIS dont le siège social est sis Chemin d'Antonelle, 13090 Aix-en-Provence - Numéro Siret 539 082 982 00015, représentée par Mmes GUELPA Viviane et CONSTANTE Mélinda, Co-présidentes, habilitées par décision du 30 novembre 2011

ci après dénommée l'utilisateur,

### ET :

Madame la Directrice de l'école élémentaire Pierre-Gilles de Gennes.

### - EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Pierre-gilles de Gennes en vue du fonctionnement de cours de théâtre organisés par l'Association Miméthis et Catharsis.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- la salle ALSH ( 60 m2 ) le lundi soir de 19 h 00 à 22 h 00
- la salle plurivalente (80 m2) :
  - le mardi de 17 h 45 à 18 h 45 (cours enfants)
  - les mardi et jeudi soir de de 19 H à 22 H 00
- accès sanitaires

## **ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE**

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2<sup>e</sup> trimestre (référence INSEE publié le 11 juillet 2014) soit 0,57 % d'augmentation pour l'année 2014

Pour l'année scolaire 2014/2015 la participation financière s'élève à : **265,12 € (deux cent soixante cinq euros et 12 cents)**.

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile 2015.

## **ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2014/2015

## **ARTICLE 5 - UTILISATION**

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association Mimethis et Catharsis à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction des Affaires Scolaires.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.



## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE**

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant dégagée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

## **ARTICLE 7 - CONTROLE**

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - DIFFEREND**

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'Ecole, à l'avis de l'Inspecteur de l' Education Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

## **ARTICLE 9 - AMENAGEMENT**

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

## **ARTICLE 10 - ASSURANCE**

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION**

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

## **ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE**

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cédex 1
- En ce qui concerne l' Association Miméthis et Catharsis - 50 Chemin d'Antonelle – 13090 Aix-en-Provence
- En ce qui concerne l'école élémentaire Pierre-Gilles de Gennes – 165 Jas des Vaches – La duranne 13290 les Milles

**Fait, à Aix-en-Provence, le**

**LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE  
ÉLÉMENTAIRE PG DE GENNES**

**LES CO-PRÉSIDENTES DE L'ASSOCIATION  
MIMETHIS ET CATHARSIS**

**LE MAIRE DE LA VILLE  
OU L'ADJOINT DELEGUE A L'ÉDUCATION**

# CONVENTION

## DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

**ENTRE :**

**d'une part,**

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Education, agissant :

- en vertu de la délibération n°                      du Conseil Municipal en date du
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Education

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

**ET :**

**d'autre part,**

L' Association LES FONDUS dont le siège social est sis l'Olympe Bâtiment B 1, 40 place Cassini, la duranne – 13100 Aix-en-Provence - Numéro Siret 804 246 734 00011, représenté par Monsieur Gilles GUIGNARD, président habilité par décision du 11 juillet 2011

ci après dénommée l'utilisateur,

**ET :**

Madame la Directrice de l'école élémentaire Pierre-Gilles de Gennes.

### - EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Pierre-gilles de Gennes en vue du fonctionnement de cours de théâtre organisés par l'Association Les Fondus.

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- la salle plurivalente (80 m2) :  
le mercredi soir de 20 h 00 à 22 h 00
- accès sanitaires

## **ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE**

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2e trimestre (référence INSEE publié le 11 juillet 2014) soit 0,57 % d'augmentation pour l'année 2014

Pour l'année scolaire 2014/2015 la participation financière s'élève à : **132,56 € ( cent trente deux euros et 56 cents)**.

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile 2015.

## **ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2014/2015

## **ARTICLE 5 - UTILISATION**

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association Les Fondus à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction des Affaires Scolaires.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE**

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant dégagée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

## **ARTICLE 7 - CONTROLE**

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - DIFFEREND**

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'Ecole, à l'avis de l'Inspecteur de l' Education Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

## **ARTICLE 9 - AMENAGEMENT**

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

## **ARTICLE 10 - ASSURANCE**

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION**

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

## **ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE**

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cédex 1
- En ce qui concerne l' Association Les Fondus – L'Olympe Bât. B1 – 40 Place Cassini – La duranne – 13100 Aix-en-Provence
- En ce qui concerne l'école élémentaire Pierre-Gilles de Gennes – 165 Jas des Vaches – La duranne 13290 les Milles

**Fait, à Aix-en-Provence, le**

**LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE  
ÉLÉMENTAIRE PG DE GENNES**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION  
LES FONDUS**

**LE MAIRE DE LA VILLE  
OU L'ADJOINT DELEGUE A L'ÉDUCATION**

# CONVENTION

## DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

**ENTRE :**

**d'une part,**

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Education, agissant :

- en vertu de la délibération n°                      du Conseil Municipal en date du
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Education

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

**ET :**

**d'autre part,**

L' Association « la clé des sons » dont le siège social est sis 13 Le Champ aux Perdrix boulevard d' Estienne de St Jean, 13540 Puyricard – numéro SIRET 48259979200017 représentée par Madame MONTANE Marie-Hélène par décision du 23 juin 2012

ci après dénommée l'utilisateur,

**ET :**

Madame la Directrice de l'école élémentaire Albéric Laurent.

### - EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Albéric Laurent en vue du fonctionnement d'atelier d'éducation musicale organisés par l'Association la Clé des Sons.

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- la salle n° 6 ( 50 m2 ) et les toilettes
  - le lundi de 17 h 00 à 19 h 00
  - le mardi de 17 h 00 à 20 h 00
  - le mercredi de 9 h 00 à 16 h 00
  - le samedi de 9 h 00 à 12 h 00

## **ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE**

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2e trimestre (référence INSEE publié le 11 juillet 2014) soit 0,57 % d'augmentation pour l'année 2014

Pour l'année scolaire 2014/2015 la participation financière s'élève à : **165,70 € (cent soixante cinq euros et 70 cents)**

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile 2015.

## **ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2014/2015

## **ARTICLE 5 - UTILISATION**

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association La Clé des Sons à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction des Affaires Scolaires.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.



## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE**

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant déchargée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également déchargée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

## **ARTICLE 7 - CONTROLE**

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - DIFFEREND**

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'Ecole, à l'avis de l'Inspecteur de l' Education Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

## **ARTICLE 9 - AMENAGEMENT**

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

## **ARTICLE 10 - ASSURANCE**

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION**

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

## **ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE**

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cédex 1
- En ce qui concerne l' Association La Clé des Sons, Le Champ aux Perdrix n° 13, Boulevard d'Estienne de Saint Jean, 13540 Puyricard
- En ce qui concerne l'école élémentaire Albéric Laurent – 10 Avenue de Grassi 13100 Aix-en-Provence.

**Fait, à Aix-en-Provence, le**

**LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE  
ÉLÉMENTAIRE A. LAURENT**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION  
LA CLÉ DES SONS**

**LE MAIRE DE LA VILLE  
OU L'ADJOINT DÉLÉGUÉ À L'ÉDUCATION**

# CONVENTION

## DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

### ENTRE :

#### **d'une part,**

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Education, agissant :

- en vertu de la délibération n°                      du Conseil Municipal en date du
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Education

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

### ET :

#### **d'autre part,**

L' Association LE MILLE FEUILLE dont le siège social est sis Le Ligourès, Maison de la Vie Associative, Place Romée de Villeneuve, 13090 Aix-en-Provence, numéro SIRET 488 300 617 00047 représentée par Monsieur Yacim MANCOURI, Président, habilité par décision du 10 mars 2014

ci après dénommée l'utilisateur,

### ET :

Madame la directrice de l'école élémentaire Jean Jaurès

## - EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Jean-Jaurès en vue du fonctionnement d'ateliers de théâtre organisés par l'Association LE MILLE FEUILLE

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- 1 salle au rez-de-chaussée « préau couvert » : (180 m2)
- les sanitaires
  - Les lundis de 18 h 00 à 21 h 30
  - les mardis de 18 h 00 à 20 h 30
  - les mercredis de de 20 h 00 à 22 h 00

## **ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE**

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2<sup>e</sup> trimestre (référence INSEE publié le 11 juillet 2014) soit 0,57 % d'augmentation pour l'année 2014

Pour l'année scolaire 2014/2015 la participation financière s'élève à : **447,39 € (quatre cent quarante sept euros et 39 cents)**

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile 2015.

## **ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2014/2015

## **ARTICLE 5 - UTILISATION**

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association LE MILLE FEUILLE à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction des Affaires Scolaires.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE**

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant déchargée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également déchargée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

## **ARTICLE 7 - CONTROLE**

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - DIFFEREND**

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'Ecole, à l'avis de l'Inspecteur de l' Education Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

## **ARTICLE 9 - AMENAGEMENT**

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

## **ARTICLE 10 - ASSURANCE**

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION**

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

## **ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE**

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cédex 1
- En ce qui concerne l' Association LE MILLE FEUILLE – Le Ligourès – Maison de la Vie Associative – Place Romée de Villeneuve – 13090 Aix-en-Provence
- En ce qui concerne l'école élémentaire Jean Jaurès – 2 rue des Nations – 13100 Aix-en-Provence

**Fait, à Aix-en-Provence, le**

**LA DIRECTRICE DE L'ECOLE  
ELÉMENTAIRE JEAN JAURES**

**LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION  
LE MILLE FEUILLE**

**LE MAIRE DE LA VILLE  
OU L'ADJOINT DELEGUE A L'EDUCATION**

# CONVENTION

## DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

**ENTRE :**

**d'une part,**

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Education, agissant :

- en vertu de la délibération n°                      du Conseil Municipal en date du
- en application des dispositions de l'article L 212.15 du code de l'Education

ci après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

**ET :**

**d'autre part,**

L' Association AL REVES dont le siège social est sis Le Ligourès, Maison de la Vie Associative, Place Romée de Villeneuve, 13090 Aix-en-Provence, représentée par Madame Céline LUBRANO, Présidente, habilitée par décision du 24 juillet 2014

ci après dénommée l'utilisateur,

**ET :**

Madame la directrice de l'école maternelle Jules Isaac

### - EXPOSE DES MOTIFS -

La présente convention règle les modalités de mise à disposition des locaux de l'école maternelle Jules Isaac en vue du fonctionnement de cours de Zumba organisés par l'Association AL REVES

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Ville d'Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur, les locaux suivants :

- la salle d'accueil ( 200 m2 ) le mardi soir de 19 h 00 à 20 h 00

## **ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE**

Les locaux énoncés à l'Article 1, sont mis à la disposition de l'utilisateur moyennant une participation financière annuelle pour les frais de chauffage et d'électricité, calculée en tenant compte de la surface des locaux occupés ainsi que du temps d'occupation.

Le montant de la participation est indexé, chaque année, sur l'indice de référence des loyers – 2e trimestre (référence INSEE publié le 11 juillet 2014) soit 0,57 % d'augmentation pour l'année 2014

Pour l'année scolaire 2014/2015 la participation financière s'élève à : **165,70 € (cent soixante cinq euros et 70 cents)**

Le recouvrement de son montant s'effectuera au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile 2015.

## **ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2014/2015

## **ARTICLE 5 - UTILISATION**

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de l'association AL REVES à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par le règlement de sécurité.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiellement, à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de locaux scolaires, conformément à la réglementation en vigueur, il sera interdit de fumer. **Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle, en dehors des heures d'utilisation prévues sur la convention, devra faire l'objet d'une demande de convention ponctuelle auprès de la Direction des Affaires Scolaires.**

L'utilisateur s'engage à faire nettoyer et à remettre en état les locaux occupés, et ce, à ses frais, le personnel d'entretien ne pouvant participer à ces tâches durant son service.



## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE**

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la sécurisation des locaux, la Ville étant dégagée de toute responsabilité sur ce point. La Ville sera également dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des locaux concernés.

En fin de convention, les locaux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien, constaté par un état des lieux contradictoires. Les éventuels travaux de remise en état, constatés par l'état des lieux de sortie seront à la charge de l'utilisateur.

Le Directeur de l'école fera connaître à l'utilisateur l'emplacement des extincteurs et des consignes de sécurité formulées par la Commission de Sécurité, auxquelles il veillera à se conformer en tous points.

Un jeu de clés sera remis à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de la conservation de ces clés. Le cas échéant un code alarme (ou badge) sera attribué à l'utilisateur. Il sera tenu pour responsable de son utilisation.

L'accès du groupe scolaire est interdit aux véhicules.

## **ARTICLE 7 - CONTROLE**

La Ville et le Directeur de l'école continueront d'exercer leur droit à contrôler que l'utilisation reste conforme à l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - DIFFEREND**

En cas de différend, les contractants s'en remettront, au Conseil d'Ecole, à l'avis de l'Inspecteur de l' Education Nationale de circonscription et au delà, à Madame le Maire dont la décision s'imposera.

Tout litige persistant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

## **ARTICLE 9 - AMENAGEMENT**

S'agissant de locaux scolaires, toute transformation et aménagement des lieux sont interdits.

## **ARTICLE 10 - ASSURANCE**

L'utilisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques notamment : incendie, explosions, dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, dégradation du matériel, risque locatif.

Il devra par ailleurs souscrire une police responsabilité civile couvrant les risques inhérents aux activités faisant l'objet de la présente convention ainsi que les risques de voisinage.

Il devra remettre à la Ville une attestation annuelle justifiant la souscription des polices et le paiement des primes.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION**

Outre le cas visé à l'article 4, la présente convention pourra être résiliée soit :

Par la Ville dans les cas d'utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations ou d'infraction aux clauses de la convention, ou pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois à la date d'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association se maintiendrait dans les lieux passé ce délai, l'expulsion sera prononcée par voie de référé.

Par l'utilisateur, à tout instant, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'association, de changement ou de cessation d'activités.

## **ARTICLE 12 - REPRISE DES LOCAUX PAR LA VILLE**

S'agissant d'un établissement scolaire, la Ville pourra reprendre à tout moment la disposition des locaux pour des besoins scolaires après simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, à l'Hôtel de Ville, 13616 Aix-en-Provence Cédex 1
- En ce qui concerne l' Association AL REVES – Le Ligourès – Maison de la Vie Associative – Place Romée de Villeneuve – 13090 Aix-en-Provence
- En ce qui concerne l'école maternelle Jules Isaac – 35 Avenue Jules Isaac – 13100 Aix-en-Provence

**Fait, à Aix-en-Provence, le**

**LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE  
MATERNELLE JULES ISAAC**

**LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION  
AL REVES**

**LE MAIRE DE LA VILLE  
OU L'ADJOINT DELEGUE A L'ÉDUCATION**